

986

**Message**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale****concernant****le traité d'amitié conclu entre la Suisse et  
la République chinoise le 13 juin 1918.**

(Du 7 décembre 1918.)

*Monsieur le président et Messieurs,*

Le traité d'amitié qui a été signé en notre nom avec la Chine par M. de Salis, Ministre de Suisse au Japon, a pour but de nous assurer en Chine un certain nombre d'avantages qui appartenaient déjà à la plupart des nations, mais qui ne nous avaient pas été accordés parce que nous nous étions contentés jusqu'ici de placer nos concitoyens sous la protection des grandes Puissances. Ce traité peut d'ailleurs être considéré en quelque sorte comme une mesure préliminaire qui sera suivie, à une époque à déterminer, d'un traité d'établissement et de commerce plus complet.

L'article II donne à nos agents diplomatiques et consulaires les mêmes droits, privilèges, faveurs, immunités et exemptions que ceux dont jouissent les représentants de la nation la plus favorisée. Le passage à teneur duquel des commerçants ne pourront être que consuls honoraires représente une disposition nouvelle que la Suisse écarte d'habitude de ces conventions consulaires. Elle se justifie ici à cause des prérogatives extraordinaires et des fonctions d'une nature toute spéciale dont sont revêtus les consuls de carrière en Chine. Nos marchands pourront toujours être nommés consuls honoraires; ce qui leur sera refusé, c'est l'exercice des fonctions extraordinaires attribuées aux consuls de carrière. Ces fonctions exigent des compétences et des connaissances spéciales, de sorte que nous ne pouvions pas les revendiquer pour nos consuls marchands. Le Gouvernement chinois a d'ailleurs déclaré qu'un négociant qui renoncerait à sa profession pourrait être nommé consul de carrière, avec toutes les prérogatives attachées à ce titre.

La déclaration qui suit le traité stipule expressément l'attribution à nos consuls de la juridiction consulaire au même titre qu'à ceux des Puissances les plus favorisées. Nous nous y engageons à renoncer à cette juridiction si les autres Puissances qui en jouissent l'abandonnaient, à la suite d'une modifications des lois chinoises.

La déclaration prévoit en outre, en attendant la conclusion d'un traité d'établissement et de commerce, que les citoyens suisses et chinois jouiront sous tous les rapports des mêmes privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement chinois nous a déclaré, pour préciser ce texte, que parmi ces privilèges et ces immunités se trouvent aussi les droits commerciaux.

Enfin, comme la Chine est un pays d'une étendue territoriale immense, il faudrait pour que la juridiction consulaire y fût exercée par nos consuls, dans toutes les régions de la Chine, que nous envoyions dans ce pays un très grand nombre de représentants consulaires, ce qui n'est pas dans nos intentions, ou tout au moins dans nos intentions immédiates. Dans ces circonstances, il était nécessaire que nos compatriotes pussent continuer à bénéficier de la juridiction consulaire des grandes Puissances sous la protection desquelles ils s'étaient placés et cela d'une part jusqu'à ce que nos représentants consulaires aient été nommés, d'autre part dans les cas où ceux-ci seraient empêchés d'exercer leurs fonctions et enfin dans les endroits où nous n'aurions pas de consul de carrière. C'est en vue de régler cette situation que le Gouvernement chinois a autorisé son représentant à Tokyo à nous donner la déclaration contenue dans la note du 13 juin 1918, annexée au traité.

Nous recommandons le traité d'amitié entre la Suisse et la Chine à votre ratification et vous proposons en conséquence d'adopter le projet d'arrêté ci-joint.

Agréez, Monsieur le président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, CALONDER.*

*Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*



(Projet.)

## **Arrêté fédéral**

portant

ratification du traité d'amitié conclu le 13 juin 1918  
entre la Confédération suisse et la République  
chinoise.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 1918,

*arrête :*

Article premier. Le traité d'amitié conclu le 13 juin 1918  
entre la Confédération suisse et la République chinoise est  
ratifié.

Article 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution  
du présent arrêté.

---

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le traité d'amitié conclu  
entre la Suisse et la République chinoise le 13 juin 1918. (Du 7 décembre 1918.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	986
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.12.1918
Date	
Data	
Seite	675-677
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 859

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.